

**Objet : RR58113 PISCINE KB - Modification de la régie de recettes pour la piscine du Kremlin Bicêtre**

**Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°17.09.26-733 du Conseil territorial du 26 septembre 2017 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** la décision n° 2016-116 du 11 juillet 2016 créant une régie de recette pour la piscine du Kremlin-Bicêtre,

**Vu** la décision n° 2019-1996 du 03 avril 2019 modifiant le mode de règlement et le montant du fonds de caisse

**Considérant** la nécessité d'encaisser temporairement des recettes par Internet pour l'ensemble des équipements sportifs dans un délai contraint.

**Vu** l'avis conforme du Comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine en date du 25 juin 2020,

## DECIDE :

**Article 1 :** À compter du 27 juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, les articles 3 et 4 de la décision n° 2016-116 du 11 juillet 2016 sont modifiés comme suit :

« La régie de recettes RR58113 dénommée régie de recettes pour la piscine du Kremlin Bicêtre, encaissera en plus des recettes stipulées à l'article 3 de la décision n° 2016-116 du 11 juillet 2016, les règlements effectués par Internet de l'ensemble des autres équipements sportifs de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Par équipements sportifs, il faut entendre les centres nautiques, piscines et la patinoire de Viry-Chatillon ».

**Article 2 :** L'article 8 de la décision n° 2016-116 du 11 juillet 2016, portant sur le montant maximum de l'encaisse est porté, temporairement à compter du 27 juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, à 120 000 euros.

**Article 3 :** Les autres articles demeurent inchangés.

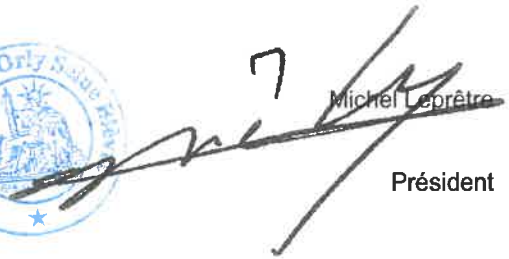
**Article 4 :** Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine
- Monsieur le Régisseur titulaire et aux Mandataires suppléants.

À Orly, le 26/06/2020



  
 Michel Leprêtre  
 Président

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :  
 Envoyé en préfecture le :  
 Affiché le :